Projet d'amendements 2018 à la NIMP 5:   
*Glossaire des termes phytosanitaires* (1994‑001)

**Étapes de la publication**

*(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Date du présent document** | 17-5-2018 |
| **Catégorie du document** | Projet d'amendements à apporter en 2018 à la NIMP 5 *(Glossaire des termes phytosanitaires)* (1994‑001) |
| **Étape de préparation du document** | Préalable à la première consultation (2018-07) |
| **Principales étapes** | Le CEMP ajoute le thème 1994-001, *Amendements à la NIMP 5:* *Glossaire des termes phytosanitaires*  2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5.  2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire révise la spécification.  2012-11 Le CN révise et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1.  2017-12 Le Groupe technique sur le Glossaire rédige le projet de texte.  2018-05 Le CN examine le projet de texte. |
| **Notes** | Note au secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: la forme des définitions et des explications (barré, gras, italique) doit être conservée. |

Il est demandé aux points de contact officiels de la CIPV d'étudier les propositions suivantes de suppression et de révision des termes et définitions de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Chaque proposition s'accompagne d'une brève explication. Pour la révision des termes et définitions, seuls les changements proposés peuvent faire l'objet d'observations. Pour obtenir tous les détails sur les discussions concernant les différents termes et expressions, se reporter aux rapports des réunions, sur le [PPI](https://www.ippc.int/fr/).

1. SUPPRESSIONS

1.1 «catégorie de marchandise» (2015‑013)

Le Comité des normes (CN) a ajouté l’expression «catégorie de marchandise» (2015‑013) à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en novembre 2015 parce que des difficultés concernant la compréhension de la définition du Glossaire avaient été mises en évidence. Le CN a demandé au Groupe technique sur le Glossaire d'examiner cette expression à la lumière des réflexions sur la notion de norme relative aux produits et les catégories de marchandise dans le contexte d'ePhyto et d'en envisager la suppression.

En décembre 2016, le Groupe technique sur le Glossaire s'est penché sur l’expression «catégorie de marchandise». Les membres du Groupe technique ont estimé que la définition de «catégorie de marchandise» n'était pas utile et que sa suppression du Glossaire pourrait être pertinente. Le Groupe technique sur le Glossaire a décidé d'analyser comment l’expression avait été utilisée dans les normes et il a proposé que les différents termes et expressions du Glossaire qui définissent les différentes catégories de marchandise soient également examinés, afin de déterminer si leurs définitions présentent une valeur ajoutée ou, au contraire, créent des difficultés.

En mai 2017, le CN a confirmé que le Groupe technique sur le Glossaire devrait examiner l’expression «catégorie de marchandise» (2015‑013) et en envisager la suppression. Le CN a retiré l’expression «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)» (2012‑007) de la liste des termes/expressions «en attente» et a ajouté les termes et expressions suivants à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*: «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑001), «fruits et légumes (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑003), «grain (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑004), «végétaux *in vitro* (considérés comme une catégorie de marchandise)» (2017‑006), «semences (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑007) et «bois (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑009).

À sa réunion de décembre 2017, le Groupe technique sur le Glossaire s'est penché sur l’expression «catégorie de marchandise» et sur les termes et expressions du Glossaire susmentionnés qui définissent les différentes catégories de marchandises.

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression de l’expression «catégorie de marchandise»:

* La définition que donne actuellement le Glossaire de l’expression «catégorie de marchandise» est: «marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune». On pourrait interpréter cette définition comme signifiant qu'il faut établir les mêmes exigences pour toutes les marchandises qui se trouvent dans la même catégorie. Toutefois, le regroupement de marchandises sur la base d'un risque phytosanitaire perçu *a priori* comme similaire s'est révélé irréaliste car il est contraire à la définition d'éventuelles exigences spécifiques réelles pour les différentes marchandises se trouvant dans une même catégorie. La définition de l’expression «catégorie de marchandise» donnée par le Glossaire et la classification de certaines marchandises dans des catégories de marchandises ont ainsi créé de la confusion pour la communauté de la CIPV lors de l'élaboration de normes relatives aux produits.
* Le regroupement de marchandises dans une catégorie de plus haut niveau et la définition de cette hiérarchie dans le Glossaire ne sont pas utiles pour l'élaboration de normes, étant donné que le champ d'application de chaque norme devrait préciser quelles marchandises sont couvertes par ladite norme. En outre, les définitions des catégories de marchandise ont souvent créé de la confusion et n'ont apporté aucune clarté ni aucun soutien pour la rédaction des normes relatives aux produits.
* Le développement du projet ePhyto nécessite d'harmoniser les descriptions de produits, mais les termes/expressions actuels du Glossaire relatifs aux catégories de marchandise ne sont pas utiles à cet égard. L’expression «catégorie de marchandise» n'est pas utilisée dans le contexte des travaux en cours concernant ePhyto: l’appendice 1 de la NIMP 12 *Certification électronique, renseignements sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange de données normalisés* et les liens y relatifs sur le site web de la CIPV font référence uniquement à la notion de «marchandise» et à la «description de l’envoi», et non à la «catégorie de marchandise».
* L'absence de définition de l’expression «catégorie de marchandise» dans le Glossaire n'empêcherait pas les pays de prendre en considération, en les regroupant ensemble, des marchandises similaires au regard de la réglementation phytosanitaire si cela se justifiait d'un point de vue technique.
* L’expression «catégorie de marchandise» est employée pour préciser plusieurs autres expressions du Glossaire (par exemple «semences [en tant que catégorie de marchandise]») et elle est utilisée dans plusieurs NIMP adoptées. On pourrait facilement apporter des corrections aux NIMP adoptées et supprimer l’expression «catégorie de marchandise» sans affecter le sens de ces normes. D'après l'analyse du Groupe technique sur le Glossaire, on pourrait apporter la plupart de ces corrections en supprimant l’expression «catégorie de marchandise» ou en la remplaçant par «marchandise».

***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| **catégorie de marchandise** | Groupe de **marchandises** similaires couvertes par une **réglementation phytosanitaire** commune [FAO, 1990] |

1.2 «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑001)

En plus des informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013), les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression de l’expression «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)»:

* L’expression du Glossaire «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)» est utilisée sans cohérence dans les NIMP adoptées, et pas toujours conformément à sa définition. Dans certaines NIMP, on utilise «bulbes et tubercules» alors que dans d'autres on utilise ces mots séparément. Dans d'autres cas, on utilise «bulbes» ou «tubercules» en association avec d'autres marchandises, comme dans «bulbes, tubercules et rhizomes» ou «bulbes et rhizomes», alors que la définition donnée dans le Glossaire pour «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)» inclut les rhizomes.
* L’expression «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)», qui fait référence à des parties de végétaux destinées à la plantation, n'est pas toujours utilisé dans ce sens exclusif dans les NIMP, étant donné que certains bulbes et tubercules (dans le sens botanique) peuvent être destinés à la consommation et non à la plantation. Cette définition se révèle ainsi trop artificielle pour être utile et n'améliore ni la compréhension ni l'application des NIMP. Au contraire, lorsque les bulbes ou tubercules sont mentionnés dans des normes, il faudrait préciser dans le contexte l'utilisation qu'il est prévu d'en faire, si nécessaire.
* L'utilisation des mots «bulbes» et «tubercules» dans leur sens large et commun convient et est bien comprise dans tous les contextes actuels des NIMP.
* La suppression de l’expression «bulbes et tubercules (en tant que catégorie de marchandise)» du Glossaire ne nécessiterait aucune correction.

***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| **bulbes et tubercules** (en tant que **catégorie de marchandise**) | Parties souterraines dormantes de **végétaux** destinées à la **plantation** (y compris les oignons et rhizomes) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |

1.3 «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)» (2012-007)

En plus des informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013), les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression de l’expression «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)»:

* L’expression actuelle du Glossaire «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)» n'est pas compatible avec le champ d'application du projet de NIMP sur les *Déplacements internationaux de fleurs coupées et de feuillage* (2008‑005), qui exclut pour l'instant le feuillage ligneux. Il n'est pas nécessaire qu'une définition du Glossaire précise ce qu'une norme devrait couvrir, puisque cela devrait être déterminé par le champ d'application de la norme.
* L’expression du Glossaire «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)» n'a aucun sens particulier dans le contexte phytosanitaire. La définition de cette expression explicite l'utilisation qu'il est prévu de faire des fleurs coupées et des rameaux («destinés à la décoration et non à la plantation») et leur état («fraîchement coupées»), mais cela ressort aussi clairement du sens courant de l’expression.
* L'utilisation des expressions «fleurs coupées» ou «fleurs coupées et rameaux» dans leur sens courant convient et est bien comprise dans tous les contextes des NIMP dans lesquelles elles sont utilisées.
* La suppression de l’expression «fleurs coupées et rameaux (considérés comme une catégorie de marchandise)» du Glossaire ne nécessiterait aucune correction.

***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| **fleurs coupées et rameaux** (considérés comme une **catégorie de marchandise**)\* | Parties de **végétaux** **fraîchement coupées**, destinés à la décoration et non à la **plantation** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |

1.4 «fruits et légumes (en tant que catégorie de marchandise)» (2017-003)

En plus des informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013), les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression de l’expression «fruits et légumes (en tant que catégorie de marchandise)»:

* L’expression du Glossaire «fruits et légumes (en tant que catégorie de marchandise)» n'a aucun sens particulier dans le contexte phytosanitaire. La définition de cette expression explicite l'utilisation qu'il est prévu de faire des fruits et des légumes («[parties] destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation») et leur état («fraîches»), mais cela ressort aussi clairement du sens courant de l’expression.
* L'utilisation des termes «fruits» et «légumes» dans leur sens courant convient et est bien comprise dans tous les contextes des NIMP dans lesquelles ils sont utilisés.
* La suppression de l’expression «fruits et légumes (en tant que catégorie de marchandise)» du Glossaire ne nécessiterait aucune correction.

***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| **fruits et légumes** (en tant que **catégorie de marchandise**) | Parties **fraîches** de **plantes**, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la **plantation** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001] |

1.5 «végétaux *in vitro* (considérés comme une catégorie de marchandise)» (2017-006)

En plus des informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013), les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression de l’expression «végétaux *in vitro* (considérés comme une catégorie de marchandise)»:

* L’expression du Glossaire «végétaux *in vitro* (considérés comme une catégorie de marchandise)» n'a aucun sens particulier dans le contexte phytosanitaire.
* «Végétaux *in vitro*» est utilisé uniquement dans la NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*) et dans la NIMP 33 (*Matériel de micropropagation et minitubercules de pommes de terre (*Solanum *spp.) exempts d'organismes nuisibles et destinés au commerce international*) et le sens courant de «végétaux *in vitro*» est approprié dans ces contextes.
* La suppression de l’expression «végétaux *in vitro* (considérés comme une catégorie de marchandise)» du Glossaire ne nécessiterait aucune correction.

***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| **végétaux *in vitro*** (considérés comme une **catégorie de marchandise**)\* | **Plantes** cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2002; CMP, 2015; précédemment «végétaux en culture de tissus»] |

2. RÉVISIONS

2.1 «semences (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑007), «grain (en tant que catégorie de marchandise)» (2017‑004)

Voir les informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013).

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen des propositions de révision des expressions «semences (en tant que catégorie de marchandise)» et «grain (en tant que catégorie de marchandise)»:

* Les termes «semences» et «grain» et leurs définitions devraient rester dans le Glossaire parce qu'ils sont essentiels pour expliquer la différence entre ces marchandises dans un contexte phytosanitaire. Les définitions données dans le Glossaire pour les termes «semences» et «grain» font toutes deux référence à des «graines (au sens botanique)», mais elles distinguent «semences» au sens du Glossaire et «grain» au sens du Glossaire en précisant que l'utilisation qu'il est prévu d'en faire est différente, les «semences» étant destinées à être semées et le «grain» étant destiné à être transformé ou consommé et non à être semé.
* Le terme «semences» est utilisé dans plusieurs NIMP et recommandations de la CMP, que ce soit au sens de la définition du Glossaire ou au sens botanique. Le champ d'application de la NIMP 38 (*Déplacements internationaux de semences*) concorde avec la définition donnée dans le Glossaire pour «semences», et cette définition n'a créé aucune difficulté pendant l'élaboration de cette norme.
* Le terme «grain» est utilisé de façon cohérente dans plusieurs NIMP conformément à la définition qui en est donnée dans le Glossaire, à savoir des graines à transformer ou à consommer, mais non pas à semer. Dans le projet de NIMP sur les *Déplacements internationaux de grains* (2008‑007), le terme «grain» est aussi utilisé conformément à la définition qui en est donnée dans le Glossaire, même si le champ d'application du projet de norme est pour l'instant limité à trois types de grains (céréales, graines oléagineuses et légumineuses).
* Étant donné qu'il est proposé de supprimer du Glossaire l’expression «catégorie de marchandise» (voir la section 1.1), l'utilisation de cette expression pour qualifier «semences» et «grain» serait source de confusion. Toutefois, on a besoin d'une expression spécificative pour le terme du Glossaire «semences» afin de distinguer celui-ci de la semence au sens botanique (organe de reproduction formé pendant le cycle de reproduction des végétaux), voire de la semence au sens agricole général (comprenant non seulement les véritables semences mais aussi les parties de végétaux qui peuvent être semées aux fins de la multiplication, par exemple les pommes de terre de semence). Étant donné qu'il n'est pas utile de grouper les marchandises dans des niveaux plus élevés et de définir cette hiérarchie dans le Glossaire, il est proposé d'apporter une précision en ajoutant l’expression «en tant que marchandise» au lieu de «en tant que catégorie de marchandise» afin de permettre l'utilisation de «semence» dans son sens botanique ou son sens agricole large lorsque c'est nécessaire. Par souci de cohérence, l’expression spécificative «en tant que marchandise» devrait aussi être utilisée pour le terme du Glossaire «grain».

***Définitions actuelles***

|  |  |
| --- | --- |
| **semences** (en tant que **catégorie de marchandise**) | Graines (au sens botanique) à **semer** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2016] |
| **grain** (en tant que **catégorie de marchandise**) | Graines (au sens botanique) à transformer ou à consommer, mais non pas à **semer** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2016] |

***Propositions de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| **semences** (en tant que **~~catégorie de~~ marchandise**) | Graines (au sens botanique) à **semer** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2016] |
| **grain** (en tant que **~~catégorie de~~ marchandise**) | Graines (au sens botanique) à transformer ou à consommer, mais non pas à ~~la~~ **semer** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CMP, 2016] |

2.2 «bois (en tant que catégorie de marchandise)» (2017-009)

Voir les informations générales données dans la section 1.1 pour «catégorie de marchandise» (2015‑013).

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de l’expression «bois (en tant que catégorie de marchandise)»:

* Les matériaux d'emballage en bois, les matériaux en bois transformé et les produits en bambou seraient normalement considérés comme du bois au sens large, mais la définition de «bois» dans le Glossaire exclut clairement ces matériaux et produits. En raison de ces exclusions, la définition de «bois» donnée dans le Glossaire est utile, et ce terme devrait rester dans le Glossaire.
* Le champ d'application de la NIMP 39 (*Déplacements internationaux de bois*) est conforme à la définition de «bois» donnée dans le Glossaire étant donné qu'elle exclut également les matériaux d'emballage en bois, couverts par la NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*), les matériaux en bois transformé et le bambou.
* Par souci de cohérence avec les propositions de suppression de «catégorie de marchandise» (voir la section 1.1) et de révision des termes «semences» et «grain» (voir la section 2.1), il faudrait remplacer l’expression spécificative «en tant que catégorie de marchandise» par «en tant que marchandise».

***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| **bois** (en tant que **catégorie de marchandise**) | **Marchandises** telles que les **grumes**, le **bois scié**, les copeaux et les résidus de bois, avec ou sans **écorce**, à l'exclusion des **matériaux d'emballage en bois**, des **matériaux en bois transformé** et des produits en bambou [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CPM, 2016] |

***Proposition de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| **bois** (en tant que **~~catégorie de~~ marchandise**) | **Marchandises** telles que les **grumes**, le **bois scié**, les copeaux et les résidus de bois, avec ou sans **écorce**, à l'exclusion des **matériaux d'emballage en bois**, des **matériaux en bois transformé** et des produits en bambou [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001; CPM, 2016] |

2.3 “traitement” (2017-008)

En mai 2017, le Comité des normes a ajouté le terme «traitement» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en vue de son éventuelle révision, qui permettrait d'utiliser ce terme dans un sens non officiel. Étant donné que, au sens du Glossaire, un traitement est toujours officiel et qu'il s'est révélé difficile de trouver un autre terme à utiliser dans les législations nationales pour les traitements non officiels (par exemple lorsque les agriculteurs traitent leurs cultures), il peut être utile d'envisager de réviser la définition.

Le Groupe technique sur le Glossaire a débattu du terme «traitement» à sa réunion de décembre 2017. Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de ce terme:

* «Traitement» est à la fois un terme commun et un terme phytosanitaire défini dans le Glossaire. Il est utile de conserver le terme du Glossaire pour faire référence aux traitements en tant que procédures officielles, en opposition avec les traitements non officiels que les agriculteurs appliquent sur leurs cultures.
* Utilisé dans le sens de la définition du Glossaire, le terme «traitement» fait référence à une mesure phytosanitaire. Il faudrait ajouter à ce terme l’expression spécificative «en tant que mesure phytosanitaire» afin que le mot «traitement» puisse encore être utilisé dans son sens non officiel dans d'autres contextes. Utilisé dans le contexte d'une mesure phytosanitaire, le terme «traitement» ferait référence à une procédure officielle conformément à la définition qui en est donnée dans le Glossaire.
* Il faudrait ajouter le qualificatif «réglementés» à «organismes nuisibles» dans la définition donnée dans le Glossaire pour «traitement (en tant que mesure phytosanitaire)» parce que, conformément à la définition qui en est donnée dans le Glossaire, une «mesure phytosanitaire» s'applique uniquement à des organismes nuisibles réglementés. Dans certaines situations, il est nécessaire d'appliquer des traitements officiels à l'importation pour des organismes nuisibles qui ne sont pas encore réglementés. Cela ne serait toutefois pas contradictoire avec la proposition de révision de la définition de l’expression «traitement (en tant que mesure phytosanitaire)» puisque l'application des traitements dans ces situations relèverait alors des interventions d'urgence.
* Des modifications d'ordre rédactionnel sont proposées en vue de simplifier la définition et de la rendre plus lisible, étant donné que toutes les actions de destruction, d'inactivation, d'élimination, de stérilisation ou de dévitalisation ont trait à des organismes nuisibles réglementés.

***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| **traitement** | Procédure **officielle** pour la destruction, l'**inactivation**, l'élimination ou la stérilisation d'**organismes nuisibles**, ou pour la **dévitalisation** [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005] |

***Proposition de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| **traitement (en tant que mesure phytosanitaire)** | Procédure **officielle** **de** destruction, **d’inactivation**, **d’**élimination ~~ou la stérilisation d'~~**~~organismes nuisibles~~**~~, ou pour la~~ **~~dévitalisation~~, de stérilisation ou de dévitalisation d'organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005] |